



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-unième session

201 EX/6

PARIS, le 23 mars 2017
Original anglais

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

POLITIQUE DE L'UNESCO SUR L'ENGAGEMENT AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Résumé

Dans la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021, il est affirmé que l'Organisation mettra en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans tous les domaines de programme appropriés (paragraphe 20) et, à cette fin, élaborera et appliquera une politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones à l'échelle de l'Organisation (paragraphe 46).

En cette année de célébration du dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007-2017), le présent document contient un projet de politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 18.



I. Introduction

1. Les peuples autochtones vivent dans toutes les régions du monde et possèdent, occupent ou utilisent environ 22 % des terres émergées de la planète. Représentant au moins 370 millions de personnes, ils sont « reconnus comme les gestionnaires de la majeure partie de la diversité biologique, culturelle et linguistique du monde »¹.

2. Reconnaissant que les peuples autochtones « continuent d'être disproportionnellement représentés dans les groupes les plus marginalisés et les plus pauvres de la société »², et conformément à l'engagement du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 prévoit que l'Organisation mettra en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« la Déclaration ») dans tous les domaines de programme appropriés (paragraphe 20) et, à cette fin, élaborera et appliquera une politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones à l'échelle de l'Organisation (paragraphe 46).

3. L'engagement de l'UNESCO auprès des peuples autochtones s'inscrit dans le cadre de sa mission de promotion de la paix par le dialogue interculturel et le renforcement du rôle joué dans le développement durable par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information. À travers ses programmes, l'Organisation répond à un certain nombre de grandes préoccupations des peuples autochtones, notamment les langues en péril, l'enseignement dans la langue maternelle, l'éducation pour le développement durable, la place des savoirs autochtones dans la prise de décisions en matière scientifique et environnementale, la diversité culturelle et l'édification de sociétés du savoir. Ces questions recourent le mandat de l'UNESCO et appellent une approche intersectorielle.

4. Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial³ ainsi que le formulaire de proposition de réserve de biosphère et le processus d'examen périodique du Programme sur l'Homme et la biosphère⁴ font référence à la Déclaration. Le programme Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS) fournit un appui technique à d'autres organismes des Nations Unies, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), concernant la création de synergies avec les savoirs des peuples autochtones. En 2016, le Rapport mondial de suivi sur l'éducation a souligné la contribution des peuples autochtones au développement durable, le système sociopolitique démocratique autochtone des Oromo en Éthiopie a été inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et le Conseil consultatif scientifique du Secrétaire général de l'ONU a publié une note d'orientation sur les savoirs autochtones et locaux et la science au service du développement durable (*Indigenous and Local Knowledge(s) and Science(s) for Sustainable Development*). En outre, reconnaissant la valeur des travaux de l'UNESCO sur l'Atlas des langues en danger dans le monde, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité l'Organisation à jouer le rôle d'organisme chef de file lors de l'Année internationale des langues autochtones 2019⁵.

5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en 2007, énonce les droits individuels et collectifs des peuples autochtones,

¹ UNESCO. 2014. 37 C/4 2014-2021. Stratégie à moyen terme, objectifs primordiaux ; p. 17. <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002278/227860f.pdf>

² *Ibid.*

³ Convention du patrimoine mondial. 2016. Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. <http://whc.unesco.org/fr/orientations/>

⁴ Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB). 2013. Formulaire de proposition de réserve de biosphère. http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/biosphere_reserve_nomination_form_2013_fr.pdf

⁵ A/C.3/71/L.17/Rev.1

y compris ceux liés à la culture, à l'identité, à la langue, à l'éducation, au savoir et aux terres. Elle souligne également le rôle important et continu que les États membres des Nations Unies et les Nations Unies ont à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, notamment par le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies. Cet engagement a été réaffirmé lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à sa 69^e session, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui a appelé les institutions des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures de portée nationale pour atteindre les objectifs de la Déclaration⁶.

6. L'Instance permanente sur les questions autochtones a encouragé à plusieurs reprises les institutions et programmes des Nations Unies à élaborer leurs propres politiques d'engagement auprès des peuples autochtones afin que la Déclaration soit suffisamment prise en compte dans tous les programmes des Nations Unies. De nombreux organismes et institutions spécialisés, dont le PNUD, le PNUF, la FAO, ONU-REDD et ONU-Habitat, ont adopté des politiques ou d'autres instruments d'orientation relatifs aux peuples autochtones. Des institutions internationales de financement en ont fait de même, notamment le Fonds international de développement agricole (FIDA), la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et la Banque asiatique de développement.

7. De plus en plus d'organismes donateurs, au premier rang desquels le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat, ainsi que certains pays donateurs demandent à leurs institutions partenaires de se doter de leurs propres normes en matière de protection sociale et environnementale, y compris de politiques relatives aux peuples autochtones.

8. L'Assemblée générale a également prié la Directrice générale d'élaborer un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration⁷. Ce plan d'action invite les organismes et les institutions spécialisés des Nations Unies, dont l'UNESCO, à rendre compte chaque année de leurs activités de mise en œuvre de la Déclaration et de sensibilisation à cette dernière, à asseoir les droits des peuples autochtones dans le Programme 2030, à renforcer les capacités des pays, des peuples autochtones, de la société civile et du personnel des Nations Unies dans ce domaine, et à améliorer la participation des peuples autochtones à leurs processus.

II. Objectifs, structure et processus

9. À l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007-2017), qui participe à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et conformément au mandat de l'Organisation de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant la collaboration entre nations dans ses domaines de compétence, la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones a été élaborée afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a. positionner de manière appropriée les programmes, procédures et activités de l'Organisation par rapport à la Déclaration ;
- b. donner des indications aux États membres, aux organismes intergouvernementaux et au personnel de l'UNESCO pour une prise en compte effective de la Déclaration dans tous les aspects de l'activité de l'Organisation et les sensibiliser à cette question ;

⁶ Voir les paragraphes 7 et 8 de la résolution 69/2 de l'Assemblée générale. Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, A/RES/69/2 (25 septembre 2014). Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/RES/69/2>.

⁷ E/C.19/2016/5

- c. contribuer au portefeuille de politiques sociales et environnementales de l'UNESCO⁸ et répondre aux exigences des donateurs à cet égard.

10. En tant qu'organisme normatif international dans ses domaines de compétence, l'UNESCO s'appuiera sur cette politique pour aider les États membres et d'autres partenaires à mettre en œuvre la Déclaration. La politique renforcera les activités de l'Organisation qui se rapportent aux peuples autochtones ou sont susceptibles de leur apporter des avantages en lui fournissant des indications à tous les stades de programmation.

11. Les travaux relatifs à la politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones ont été lancés par la Directrice générale, et menés par un groupe de travail intersectoriel rassemblant des membres du personnel de l'UNESCO au Siège et hors Siège. Ce groupe de travail est composé des points focaux de tous les secteurs de programmes et services de soutien, dont le Bureau de la planification stratégique (BSP), le Secteur des relations extérieures et de l'information du public (ERI), le Département Afrique et la Division pour l'égalité des genres au sein du Cabinet de la Directrice générale.

12. Le processus de consultation à l'échelle de l'Organisation s'est déroulé sur une période de quatre ans et a compris les activités suivantes :

- délimitation des activités de l'UNESCO pertinentes pour les peuples autochtones ;
- entretiens avec plus de 75 membres du personnel de l'UNESCO issus des cinq secteurs de programme, d'AFR, de BSP et de ERI, ainsi que de certains instituts et bureaux hors Siège ;
- ateliers de dialogue avec le personnel de l'UNESCO et les organisations et réseaux de peuples autochtones en Amérique latine, en Afrique et en Asie.

13. Des principes ont été définis à partir des activités ci-dessus et retransmis aux participants afin de recueillir leurs observations, assurant ainsi une élaboration ascendante et inclusive de la politique. Les spécialistes et organisations intéressés ont également été invités à donner leur avis sur le projet de politique.

14. La politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, qui figure dans l'annexe du présent document, est composée de trois parties : Partie A – Principes directeurs de l'engagement auprès des peuples autochtones ; Partie B – Répercussions des principes dans les domaines de compétence de l'Organisation ; Partie C – Mécanismes de mise en œuvre.

III. Répercussions de la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones et possibilités futures

15. La politique soutient l'engagement des Nations Unies de promouvoir et appliquer dans sa programmation l'approche fondée sur les droits de l'homme, telle que définie par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) dans ses lignes directrices sur l'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération pour le développement⁹ et sur les questions relatives aux peuples autochtones¹⁰.

16. La politique est un cadre qui guidera l'UNESCO dans la conception et l'exécution de son programme. Une aide financière supplémentaire serait nécessaire, cependant, pour assurer la

⁸ Déclaration sur les politiques sociales et environnementales de l'UNESCO. http://en.unesco.org/sites/default/files/statement_on_unesco.pdf

⁹ http://www.undg.org/archive_docs/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf

¹⁰ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG_training_16FR.pdf

coordination efficace des activités de l'Organisation qui se rapportent aux peuples autochtones, ainsi que l'établissement d'un système de suivi approprié.

17. La politique et le groupe de travail intersectoriel, qui est composé de points focaux de tous les secteurs de programme, pourraient permettre de coordonner des projets intersectoriels sur des thèmes pertinents pour la mise en œuvre de la Déclaration, par exemple les préparatifs en vue de l'Année internationale des langues autochtones 2019.

Décision proposée

18. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 201 EX/6 et son annexe,
2. Soulignant l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que document de référence pour les peuples autochtones,
3. Exprime sa gratitude à la Directrice générale pour les efforts déployés en vue de proposer une politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones ;
4. Prend note de la récente proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'année 2019 Année internationale des langues autochtones, et se félicite de la décision de la Directrice générale d'accepter l'invitation faite à l'UNESCO d'en être l'organisme chef de file, dans la limite des ressources disponibles ;
5. Approuve la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones figurant dans l'annexe du document 201 EX/6 ;
6. Appelle les États membres à apporter des contributions volontaires, financières ou en nature, à l'appui de la mise en œuvre de la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones ;
7. Invite la Directrice générale et les États membres à rechercher des ressources extrabudgétaires afin de permettre la pleine mise en œuvre de la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, notamment en élaborant des projets intersectoriels ;
8. Prie la Directrice générale de mettre en œuvre la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans les rapports statutaires sur l'exécution du programme.

ANNEXE

POLITIQUE DE L'UNESCO SUR L'ENGAGEMENT AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES¹¹

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se propose de contribuer à la réduction de la pauvreté, à l'édification de la paix, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information. Aux termes de son Acte constitutif, l'UNESCO poursuit cet objectif afin de renforcer « le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »¹².

2. En tant qu'élément du système des Nations Unies, l'UNESCO est par ailleurs déterminée à promouvoir dans sa programmation l'approche fondée sur les droits de l'homme, telle que définie par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) dans ses lignes directrices sur l'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération pour le développement¹³ et sur les questions relatives aux peuples autochtones¹⁴. Cette approche comprend les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« la Déclaration »)¹⁵, la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les instruments relatifs aux droits de l'homme connexes.

3. La politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones vient appuyer les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre la Déclaration dans tous les domaines de programme appropriés, comme énoncé dans les objectifs primordiaux de l'actuelle Stratégie à moyen terme¹⁶ (37 C/42014-2021, paragraphe 20), et confirmer l'application de ces normes universelles aux droits des peuples autochtones au sein de l'Organisation. En outre, elle renforce la contribution de l'UNESCO au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration¹⁷.

4. La politique est composée de trois parties :

- Partie A – Principes directeurs de l'engagement auprès des peuples autochtones ;
- Partie B – Répercussions des principes dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
- Partie C – Mécanismes de mise en œuvre.

¹¹ Aucune disposition de la présente politique ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

¹² UNESCO. 2016. Textes fondamentaux. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002439/243996f.pdf>

¹³ Groupe des Nations Unies pour le développement. 2003. The Human Rights Based Approach to Development Cooperation Towards a Common Understanding Among UN Agencies Disponible à l'adresse suivante : https://undg.org/wp-content/uploads/2015/05/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN1.pdf

¹⁴ Groupe des Nations Unies pour le développement. 2008. Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones. Disponible à l'adresse suivante : https://undg.org/wp-content/uploads/2014/06/UNDG_Guidelines_indigenous_FINAL-01FEB08.pdf

¹⁵ Nations Unies. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. A/RES/61/295. Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/61/295

¹⁶ UNESCO. 2014. 37 C/4 2014-2021. Stratégie à moyen terme. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/en/bureau-of-strategic-planning/resources/medium-term-strategy-c4/>

¹⁷ Nations Unies. 2016. Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. E/C.19/2016/5. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/15th-session/SYSTEM-WIDE-ACTION-PLAN-FOR-ENSURING-A-COHERENT-APPROACH.pdf>

Partie A – Principes directeurs de l'engagement auprès des peuples autochtones

5. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale en 2007. Les huit principes suivants, qui sont fondés sur les articles de cet instrument, guident l'engagement de l'UNESCO auprès des peuples autochtones ainsi que sa contribution à la mise en œuvre de la Déclaration dans ses domaines de compétence.

6. **Non-discrimination, équité et égalité** – Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme (article premier de la Déclaration). Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones (article 2). L'UNESCO veille à ce que ses activités respectent ces principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle ne mène aucune activité susceptible d'entraîner une assimilation forcée des peuples autochtones ou de porter atteinte à leur intégrité sociale, culturelle, politique et économique.

7. **Autodétermination** – Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination (article 3). Cela comprend le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales (article 4), le droit de définir leurs propres processus décisionnels en matière de développement social, culturel et économique, et le droit de maintenir et renforcer leurs propres structures de gouvernance et leurs autorités traditionnelles ainsi que de choisir eux-mêmes leurs représentants. L'UNESCO reconnaît et respecte les processus décisionnels et les structures de gouvernance des peuples autochtones.

8. **Consentement libre, préalable et éclairé** – La participation et l'inclusion effectives des peuples autochtones, qui conduisent à leur autonomisation, leur droit à un développement autonome et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources requièrent leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (voir, entre autres, les articles 10, 19, 28 et 32). L'obtention d'un tel consentement se fait dans le respect des institutions des peuples autochtones, notamment leurs systèmes de représentation, leurs processus décisionnels et leurs mécanismes de règlement des conflits.

9. **Développement respectueux des cultures et des identités** – Les initiatives de développement qui concernent les peuples autochtones sont fondées sur leur identité, leur intégrité, leur patrimoine culturel, leurs traditions, leurs croyances, leurs valeurs et leurs ressources et les respectent. Cette approche, parfois appelée « développement culturellement approprié » ou « développement autonome », comprend le droit des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires et d'y dispenser l'enseignement dans leur propre langue, d'une manière adaptée (article 14). En outre, le développement devrait être communautaire, fondé sur l'appropriation au niveau local, sur la capacité locale à en conserver la direction et sur les savoirs autochtones, et, autant que possible, administré par l'intermédiaire des institutions des peuples autochtones (article 23). L'UNESCO agit en faveur d'un programme de développement durable respectueux des cultures et des identités.

10. **Droits relatifs aux terres, territoires et ressources et à la langue, au savoir et au patrimoine culturel** – Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources et de préserver, contrôler, développer et protéger leur propriété intellectuelle collective de leur patrimoine culturel, de leur langue, de leur savoir traditionnel et de leurs expressions culturelles traditionnelles (articles 13, 26 et 31). La Déclaration prévoit en outre que les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires, ni réinstallés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour (articles 10 et 28). L'UNESCO reconnaît et respecte les droits des

peuples autochtones relatifs à leurs terres, territoires et ressources, à leur savoir et à leur patrimoine culturel dans toutes ses activités, y compris la mise en œuvre de ses conventions.

11. **Participation et inclusion** – Les institutions des Nations Unies mettent en place les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions qui les concernent (article 41). Afin de garantir que les activités de l'UNESCO apportent des avantages aux peuples autochtones et ne leur portent pas préjudice, la participation et l'intégration pleines et effectives de ces derniers, conduisant à leur autonomisation, sont établies à tous les niveaux, notamment décisionnel et stratégique, et à tous les stades, y compris la planification, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Cela implique un dialogue et des échanges permanents et directs avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

12. **Égalité des genres** – Les femmes et les filles autochtones peuvent être confrontées à de nombreuses discriminations, au sein comme en dehors de la communauté locale, en raison de leur sexe mais aussi de leur identité autochtone. Il est primordial de reconnaître et respecter les différents rôles, besoins, priorités, savoirs, points de vue et contributions des femmes, des filles, des hommes et des garçons autochtones au sein de leur communauté et de la société dans son ensemble. L'UNESCO s'attache à promouvoir l'autonomisation et la capacité d'agir des femmes et des filles autochtones sur les plans économique, social et culturel, en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits de l'homme.

13. **Autonomisation et renforcement des capacités** – Pour assurer le respect de la présente politique, il pourrait être nécessaire d'autonomiser les peuples autochtones et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent participer de manière effective, autonome et inclusive aux processus du développement. Des activités de renforcement des capacités portant sur les questions autochtones et destinées aux peuples autochtones ainsi qu'aux États membres de l'UNESCO et au Secrétariat sont intégrées dans les activités de l'Organisation à tous les niveaux, y compris la planification et la prise de décisions.

Partie B – Répercussions des principes dans les domaines de compétence de l'UNESCO

B.1 Orientations concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation

14. L'éducation est essentielle pour le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des individus et l'expression de leur plein potentiel, ainsi que pour le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. L'UNESCO agit en faveur de l'éducation en tant que droit humain et pilier de l'édification de la paix et d'un développement durable inclusif. À travers son approche humaniste et holistique de l'éducation, elle s'efforce de favoriser la mise en place de systèmes éducatifs équilibrés, offrant à tous des chances égales d'accéder à un apprentissage utile tout au long de la vie par des voies multiples, formelles, non formelles et informelles. L'Organisation s'emploie à faire en sorte que les systèmes d'éducation et d'apprentissage soient inclusifs, respectueux des droits et qu'ils reflètent la diversité de tous les apprenants. Elle accorde une attention spéciale à la réalisation de l'égalité des genres dans l'éducation par une prise en compte de la dimension de genre dans et par l'éducation, ainsi qu'au moyen de programmes spécifiques dans des domaines ciblés. En outre, l'UNESCO donne la priorité aux pays ou groupes de population considérés comme présentant les plus grands besoins ou qui ont pris du retard dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international.

15. Les activités éducatives de l'UNESCO relatives aux peuples autochtones sont fondées sur sa Stratégie à moyen terme (C/4) et ses programmes (C/5), et guidées par les instruments normatifs pertinents et des cadres de politique internationaux en évolution, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/RES/69/2), adopté par l'Assemblée générale en 2014.

16. Les autochtones ont droit à l'éducation, à titre individuel et collectif, comme le stipulent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention 169 de l'OIT relative aux droits des peuples autochtones et tribaux (1989). Toute activité susceptible d'engendrer la haine, la discrimination systématique ou la marginalisation des autochtones doit être évitée. Pourtant, la plupart d'entre eux sont empêchés de jouir pleinement de leur droit à une éducation de qualité en raison de facteurs multiples d'ordre social, économique, politique et culturel, souvent liés les uns aux autres. Parmi les obstacles courants qui entraînent leur marginalisation sur le plan de l'éducation, figurent les distances importantes qui les séparent des écoles ou centres d'enseignement, les exigences liées au travail, un accès limité à l'électricité et à Internet, l'utilisation d'une langue inappropriée dans l'enseignement plutôt que la langue maternelle, le manque de pertinence des contenus pédagogiques par rapport à leur culture et à leur mode de vie, des moyens financiers limités et la discrimination à l'école. Les enfants autochtones ont des probabilités plus faibles d'être scolarisés et plus fortes de redoubler que les enfants non autochtones. Les filles autochtones sont généralement davantage marginalisées, car on attend souvent d'elles qu'elles accomplissent des tâches ménagères et s'occupent d'enfants et de leurs frères et sœurs. Dans bien des endroits, les programmes d'apprentissage destinés aux jeunes et aux adultes autochtones sont loin d'être suffisants, sur le plan tant quantitatif que qualitatif. Même si des autochtones sont scolarisés ou participent à des programmes d'enseignement au sein et en dehors de l'école, la qualité de l'enseignement dispensé n'est pas toujours satisfaisante. La privation d'accès à des possibilités d'apprentissage de qualité tend à créer un cercle vicieux, car elle contribue à marginaliser socialement les peuples autochtones, à les appauvrir et les déposséder, ainsi qu'à reproduire des handicaps sociaux et cumulés.

17. Par conséquent, il est essentiel d'intégrer de manière effective le savoir, la vision holistique du monde et la culture des peuples autochtones dans l'élaboration des politiques, programmes, projets et pratiques éducatifs et de mettre en avant leur point de vue si l'on veut instaurer un accès égal à des possibilités d'apprentissage utiles, disponibles, accessibles, acceptables et adaptées à tous les autochtones. Cela requiert une approche inclusive et holistique de l'éducation, et des systèmes et établissements éducatifs capables d'embrasser une culture de la paix et d'intégrer la langue, le mode de vie, le système de savoirs, l'histoire, les valeurs spirituelles, les activités physiques, l'identité et la vision du monde des peuples autochtones pour favoriser leur autodétermination et leur autonomisation. Grâce à cette approche inclusive et holistique, les autochtones peuvent en outre partager leurs connaissances et leurs techniques culturelles, spirituelles, linguistiques et traditionnelles, lesquelles constituent une part importante de la sagesse et du patrimoine de l'humanité, et ainsi enrichir les systèmes éducatifs.

18. Compte tenu des défis et des particularités évoqués ci-dessus, l'UNESCO se conforme au cadre normatif et d'orientation cité dans l'introduction ainsi qu'aux orientations plus spécifiques énumérées dans les paragraphes suivants. L'éducation est un moteur essentiel pour une transformation et un développement positifs dans les domaines économique, social, politique et culturel ; ces orientations peuvent donc être appliquées à d'autres domaines d'action de l'Organisation, et, réciproquement, les activités de l'UNESCO relatives à l'éducation respectent pleinement les orientations pertinentes issues d'autres secteurs de programme. Ainsi, l'Organisation assure l'inclusion¹⁸ et la participation pleine et effective des peuples autochtones en vue de renforcer les systèmes, la gouvernance, les politiques et les programmes éducatifs holistiques et de donner suite au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier son objectif 4, qui vise à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités

¹⁸ L'inclusion est envisagée comme un « processus qui vise à prendre en compte et à satisfaire la diversité des besoins de tous – enfants, jeunes et adultes – par une participation accrue à l'apprentissage, à la vie culturelle et à la vie communautaire, et par une réduction du nombre de ceux qui sont exclus de l'éducation ou exclus au sein même de l'éducation ». (UNESCO, 2009, Principes directeurs de l'UNESCO pour l'inclusion dans l'éducation)

d'apprentissage tout au long de la vie. Une attention particulière est accordée à la réalisation de l'égalité des genres dans l'éducation.

Accès équitable à l'apprentissage tout au long de la vie

19. Assurer l'accès équitable des autochtones à des possibilités d'apprentissage de qualité tout au long de la vie par l'amélioration des infrastructures et des environnements d'apprentissage, en les adaptant aux pratiques culturelles des peuples autochtones ; promouvoir des modes d'enseignement conventionnels et novateurs dans des cadres formels, non formels et informels, y compris en recourant aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

20. Améliorer les systèmes éducatifs afin que les apprenants puissent naviguer dans et entre les voies formelles, non formelles et informelles, par la mise en place de cadres de reconnaissance, de validation et d'accréditation des résultats d'apprentissage ainsi que des connaissances et compétences déjà acquises.

21. Aider les pays à élaborer des politiques éducatives nationales inclusives afin de répondre aux besoins d'apprentissage de tous, y compris les autochtones.

Qualité et pertinence de l'enseignement et de l'apprentissage

22. Promouvoir un enseignement et un apprentissage de qualité tenant compte de la culture, de la langue, du mode de vie, des traditions, de l'identité, de la vision du monde, des aspirations et du système de savoirs des peuples autochtones ainsi que de l'égalité des genres, en particulier par les mesures suivantes :

- soutenir l'enseignement dans la langue maternelle autochtone, selon une approche multilingue de l'éducation, dans des cadres formels, non formels et informels ;
- s'assurer que les modèles et pratiques éducatifs, y compris les programmes, pédagogies et matériels et environnements d'enseignement et d'apprentissage, n'ont pas de visée d'assimilation et respectent les droits, l'identité, le point de vue, la culture, le savoir traditionnel, l'expérience et les aspirations des autochtones ainsi que leur situation et leur profil, y compris le sexe, l'âge et la situation géographique, et en tiennent compte ;
- veiller à ce que les modèles et pratiques éducatifs n'aient pas de visée d'assimilation, soient adaptés du point de vue culturel et respectent et favorisent l'identité, l'intégrité culturelle et les droits des autochtones ;
- reconnaître la valeur des savoirs traditionnels et faciliter leur intégration, lorsqu'elle est souhaitée par les détenteurs de savoirs et avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans les programmes et pratiques d'enseignement destinés aux apprenants autochtones et non autochtones, et encourager la transmission intergénérationnelle de ces savoirs ;
- promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme, à la paix, la tolérance, la compréhension interculturelle et la citoyenneté afin que les personnes autochtones et non autochtones puissent vivre ensemble sans préjugés, discrimination, violence ou conflits.

Suivi du droit à l'éducation

23. Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme à l'éducation pour les peuples autochtones et renforcer le suivi de la mise en œuvre du droit à l'éducation en organisant des consultations régulières avec les États membres et en examinant leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et d'autres instruments normatifs.

24. Prendre en considération les questions relatives aux peuples autochtones dans les activités de suivi des instruments normatifs, des objectifs convenus au niveau international et d'autres cadres, dont l'objectif 4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et s'employer à les y intégrer encore davantage.

Alimentation d'une base de connaissances et de données factuelles

25. Alimenter une base de connaissances et de données factuelles sur l'éducation et l'apprentissage pour les peuples autochtones en étudiant leur participation à l'éducation, la pertinence et les résultats de l'enseignement et de l'apprentissage, les politiques, programmes et cursus d'éducation connexes et les obstacles qu'ils rencontrent pour accéder à des possibilités d'apprentissage et en tirer profit, ainsi qu'en recueillant et diffusant les politiques et pratiques efficaces.

Plaidoyer et sensibilisation

26. Tirer parti des occasions qui se présentent (par exemple les journées internationales, notamment la Journée internationale des populations autochtones, et les réunions telles que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) pour sensibiliser aux particularités des peuples autochtones et à leurs aspirations, besoins et difficultés en matière d'éducation.

27. Appeler à accroître l'attention et les ressources accordées pour répondre aux besoins d'apprentissage des peuples autochtones en améliorant les systèmes, la gouvernance, les politiques et les pratiques en matière d'éducation.

B.2 Orientations concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine des sciences exactes et naturelles

28. L'UNESCO s'emploie à promouvoir et faire progresser la science dans l'intérêt de la paix, du développement durable et de la sécurité et du bien-être humains. À cette fin, elle sert de catalyseur pour la coopération scientifique internationale, encourage le dialogue entre scientifiques, décideurs et parties prenantes, aide les pays à formuler, mettre en œuvre et évaluer les politiques nationales en matière de science, de technologie et d'innovation (STI), renforce les capacités scientifiques, plaide en faveur de la science, sert de plate-forme pour l'échange d'idées et l'action normative, et met en œuvre des programmes et projets scientifiques dans le monde entier. L'UNESCO possède des programmes internationaux de premier plan dans les domaines des sciences des eaux douces, des sciences écologiques, des sciences de la Terre et des sciences fondamentales, dont deux portent sur des sites désignés par l'UNESCO pouvant comporter des zones protégées¹⁹ – Programme pour l'Homme et la biosphère (MAB) et Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG). Les politiques scientifiques nationales et sectorielles constituent un élément essentiel des activités menées par l'Organisation dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences exactes et naturelles. La priorité est accordée aux pays en développement, en particulier ceux d'Afrique, et à la réalisation de l'égalité des genres dans le domaine scientifique. Parmi les thèmes pertinents qui recoupent les différents programmes du Secteur, figurent la réduction des risques de catastrophe, la conservation de la biodiversité, la géodiversité, l'ingénierie, l'enseignement scientifique, le changement climatique et le développement durable dans les petits États insulaires en développement (PEID). Le Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO (SC) exerce également une tutelle sur le programme Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS).

¹⁹ Concernant les biens du patrimoine mondial, voir le chapitre consacré aux orientations relatives aux activités de l'UNESCO dans le domaine de la culture.

29. En outre, le Secteur SC collabore avec d'autres processus et organismes intergouvernementaux en vue de renforcer l'interface science-politiques-société. Bien qu'il couvre certains des domaines thématiques dont les peuples autochtones sont les plus exclus, le Secteur est conscient que le fait de rendre les efforts scientifiques plus réactifs et inclusifs à l'égard des autochtones apporterait des avantages à ces derniers, mais aussi à la science. Collaborer avec les peuples autochtones d'une manière favorisant leur autonomisation pourrait faire progresser la compréhension des grands problèmes environnementaux mondiaux, tels que la perte de biodiversité et le changement climatique, permettant d'élaborer des solutions tenant compte des réalités de ces populations, dont la vie dépend de manière très immédiate de la compréhension et la gestion des facteurs environnementaux. Le fait d'apprécier et de reconnaître la valeur d'autres systèmes de savoirs dans le domaine de la science et de la technologie pourrait permettre d'aborder sous un jour nouveau et pertinent l'ingénierie, la gestion des ressources en eau et le développement durable, entre autres. Cependant, les progrès et innovations scientifiques doivent également apporter des avantages aux peuples autochtones. Il convient donc de prendre des mesures positives afin de lever les multiples obstacles auxquels ils se heurtent pour jouir pleinement des bienfaits de la science, de la technologie et de l'innovation.

Savoirs autochtones

30. L'UNESCO envisage les savoirs autochtones comme des systèmes de savoirs valables dans tous ses programmes et activités scientifiques. Elle considère les systèmes de gestion des ressources, le savoir-faire, les pratiques et les structures de gouvernance des peuples autochtones comme des ressources précieuses qui constituent le fondement des activités de développement durable dans ces communautés.

31. L'UNESCO, notamment à travers ses programmes LINKS, MAB et PIGG, encourage le dialogue et la production conjointe de savoir entre autochtones et scientifiques en vue d'identifier, de comprendre et de résoudre les problèmes économiques, environnementaux, éthiques, culturels et sociétaux, y compris les changements environnementaux mondiaux. Ces initiatives sont entreprises si les détenteurs de savoirs le souhaitent et avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

32. L'UNESCO s'attache à assurer la prise en compte appropriée des savoirs autochtones dans les processus internationaux et les évaluations environnementales, notamment la participation pleine et effective des peuples autochtones à ceux-ci.

33. L'UNESCO soutient la transmission, la revitalisation, la sauvegarde et la protection des savoirs traditionnels selon le souhait des peuples autochtones et avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Science, technologie et innovation

34. Les autochtones sont sous-représentés à tous les niveaux dans le domaine scientifique. Non seulement ils sont peu nombreux à étudier et faire carrière dans ce domaine, mais leurs préoccupations et priorités sont rarement prises en compte dans les politiques, stratégies et plans d'action nationaux et internationaux en matière de science, de technologie et d'innovation (STI).

35. L'UNESCO, à travers son Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), soutient les mesures destinées à améliorer l'inclusion et la participation pleine et effective des peuples autochtones, et en particulier des jeunes et des femmes, dans le domaine des sciences fondamentales et de l'ingénierie.

36. L'UNESCO appuie les activités de renforcement des capacités des scientifiques, décideurs et autochtones afin d'améliorer la compréhension mutuelle et le dialogue et de créer des partenariats plus efficaces entre ces acteurs.

37. L'UNESCO appuie, encourage et, au besoin, impose l'application de normes éthiques élevées dans la conception, la mise en œuvre et la diffusion de la recherche scientifique, notamment le respect des principes du consentement libre, préalable et éclairé et de l'accès et du partage des avantages, comme exposé ci-dessus, ainsi que des normes éthiques les plus strictes en matière de recherche sur et employant des sujets humains.

38. L'UNESCO exige que les normes éthiques applicables à la documentation, la recherche ou d'autres utilisations des savoirs et des ressources génétiques ou biologiques des peuples autochtones, ainsi que l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des autochtones concernés soient respectées à tout moment par les chercheurs et l'industrie.

39. L'UNESCO s'engage à faire participer de manière effective les peuples autochtones à ses activités prioritaires, à savoir l'amélioration de la collaboration et de l'échange d'informations entre science, politiques et société, et la promotion d'un dialogue plus équitable et plus ouvert sur les priorités et les responsabilités de la science.

40. L'UNESCO s'emploie à faire respecter les droits des peuples autochtones, en particulier leur participation effective, à tous les niveaux, aux efforts en matière de science, de technologie et d'innovation, y compris la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques de STI.

41. Dans ses activités d'appui à l'élaboration ou à la mise en œuvre de politiques nationales de STI, l'UNESCO exige que celles-ci :

- reconnaissent le rôle et la valeur des savoirs autochtones et, à cette fin, soient conçues et mises en œuvre avec la participation pleine et effective des peuples autochtones ;
- obtiennent le consentement préalable, libre et éclairé des autochtones avant d'entamer des travaux de recherche scientifique impliquant ou concernant des autochtones, leurs savoirs ou leurs terres, territoires et ressources ;
- définissent des moyens d'améliorer l'inclusion des peuples autochtones dans le domaine de la science.

42. Pour suivre et cartographier la participation des peuples autochtones dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation, l'UNESCO s'efforce d'intégrer des renseignements à ce sujet dans le cadre de la collection des Rapports de l'UNESCO sur la science. Un projet spécifique est mis en place par le Secteur SC, en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), afin d'obtenir les données nécessaires.

43. L'Organisation, en partenariat avec les réseaux mondiaux et régionaux des musées et centres scientifiques, encourage l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de communication scientifique en langue autochtone destinés à améliorer les connaissances scientifiques des autochtones, tels que des expositions itinérantes, dans le cadre d'un dialogue constant entre science et systèmes de savoirs autochtones. Des approches similaires sont adoptées pour l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM).

Biodiversité, écologie et sciences de la Terre, y compris les sites désignés par l'UNESCO

44. Conformément à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones relatif à leur droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, l'UNESCO tient à souligner ce qui suit.

45. Dans toutes ses activités pertinentes et dans la mise en œuvre de ses instruments normatifs, l'UNESCO respecte les droits, le rôle et les savoirs des peuples autochtones relatifs à la création, la conservation et l'enrichissement de la biodiversité et au maintien des services écosystémiques.

Cela suppose de s'employer à conserver la diversité culturelle ainsi que la diversité biologique et à préserver la relation qu'elles entretiennent. Cela suppose également de reconnaître les sites sacrés des peuples autochtones et de prendre les mesures voulues pour faire en sorte qu'ils restent intacts et ne soient pas utilisés ou traités de manière inappropriée.

46. L'UNESCO ne soutient pas le déplacement de peuples autochtones de leurs terres et territoires dans le cadre de projets ou de programmes de conservation ou de développement durable auxquels elle participe, y compris le Réseau mondial des réserves de biosphère, le Programme sur l'Homme et la biosphère et les géoparcs mondiaux UNESCO.

47. L'UNESCO défend le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé se rapportant à la prise de décisions et à la gestion de la biodiversité et des écosystèmes, y compris les ressources génétiques et les zones protégées, situés sur leurs terres et territoires, ainsi qu'à la participation pleine et effective à ces processus.

48. L'UNESCO souscrit aux droits et aux principes énoncés dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier les articles 7 et 12 portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

49. Le formulaire de proposition de réserve de biosphère du Programme MAB de l'UNESCO contient une question relative aux évaluations d'impact culturel et social. Dans le cadre de ces évaluations, les droits autochtones et coutumiers relatifs aux terres et au patrimoine culturel énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent les principales normes applicables.

50. Les géoparcs mondiaux UNESCO, à travers le PIGG, assurent la participation effective des communautés locales et des peuples autochtones en tant que principaux détenteurs de droits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion conjointe répondant aux besoins sociaux et économiques des populations locales, assurant la protection du paysage dans lequel elles vivent et leur permettant de conserver leur identité culturelle. Les savoirs, pratiques et systèmes de gestion autochtones sont intégrés, de même que la science, dans la planification et la gestion des géoparcs.

Changement climatique

51. L'UNESCO sait que les peuples autochtones sont souvent parmi les premiers à prendre conscience des effets du changement climatique et les plus vulnérables à ces derniers. Leur vision du monde, leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques peuvent contribuer à des approches novatrices en matière d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ces derniers.

52. L'UNESCO aide les peuples autochtones à mettre en place et diffuser des approches novatrices de l'atténuation des effets du changement climatique et de l'adaptation à ces derniers, fondées sur leur vision du monde, leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques.

53. L'UNESCO ne mène pas d'activités d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ces derniers sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur participation active et autonome à l'ensemble du processus ni leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

54. L'UNESCO s'attache par ailleurs à ce que les droits des peuples autochtones soient pleinement pris en compte dans sa Stratégie pour faire face au changement climatique.

Réduction des risques de catastrophe

55. L'UNESCO est consciente que les peuples autochtones sont extrêmement vulnérables aux catastrophes et touchés par elles. Cependant, leurs savoirs et leurs pratiques peuvent offrir des solutions novatrices pour minimiser les risques de catastrophe, par exemple en matière de gestion des incendies ou d'alerte aux tsunamis. Grâce à leur expérience et à leur savoir traditionnel, les peuples autochtones peuvent apporter une contribution importante à l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de mécanismes de réduction des risques de catastrophes, y compris pour l'alerte rapide.

56. L'UNESCO s'assure que les peuples autochtones reçoivent un soutien ciblé et adapté du point de vue culturel afin de garantir leur participation pleine et effective à une réduction des risques de catastrophe plus efficace, et ce à tous les stades et tous les niveaux, y compris la conception et la mise en œuvre de stratégies et de projets de réduction des risques de catastrophe.

57. L'UNESCO veille au bon fonctionnement de cette coopération et coordonne ses activités de réduction des risques de catastrophe avec les peuples autochtones aux niveaux régional et local.

58. Dans les situations de post-catastrophe et de post-conflit, l'UNESCO fournit un appui et, au besoin, une assistance pour la revitalisation de la culture, des savoirs et des structures sociales et de gouvernance des peuples autochtones, en reconnaissant leur caractère essentiel pour la résilience de ces derniers.

59. L'UNESCO s'assure que les savoirs et les pratiques autochtones, comme il convient et avec le consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs de savoirs, viennent compléter les connaissances scientifiques en matière d'évaluation des risques de catastrophe et d'élaboration et de mise en œuvre de politiques, stratégies, plans et programmes de réduction de ces risques qui soient adaptés au contexte.

Eau

60. Trop souvent, on ignore le point de vue des autochtones sur la protection des sources d'eau et l'accès à ces dernières, ainsi que le rôle sacré qu'ils lui attribuent, et on prive de leur droit à l'eau ces peuples qui sont particulièrement vulnérables à la marginalisation, au déplacement, à la pollution de l'eau et au non-respect de leur droit à l'eau. L'UNESCO collabore avec les peuples autochtones pour faire face aux risques susceptibles de compromettre la sécurité de leurs ressources en eau.

61. L'UNESCO reconnaît que les peuples autochtones ont mis en place des systèmes durables et sophistiqués de gestion de l'eau pour la consommation individuelle et leurs moyens d'existence. Ces systèmes intègrent souvent des éléments clés du développement durable, valables au-delà de leur sphère culturelle d'origine. Les activités de l'UNESCO liées à l'eau accordent de l'importance à la sauvegarde et au développement de ces systèmes, et tiennent compte des savoirs des peuples autochtones tout en respectant leurs droits de propriété intellectuelle. Cela passe par l'inclusion effective des autochtones dans les processus décisionnels et stratégiques.

62. Pour donner suite à la Déclaration de Kyoto des peuples autochtones sur la question de l'eau et aux déclarations connexes, l'UNESCO promeut les droits des peuples autochtones dans le cadre du programme international de développement, des processus scientifiques et de formulation de politiques et des instruments normatifs (directives éthiques, par exemple) relatifs à l'eau, et encourage l'inclusion dans ceux-ci de questions pertinentes à cet égard.

B.3 Orientations concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine des océans

63. Les moyens d'existence de nombreux peuples autochtones sont liés aux zones marines et côtières et à leurs écosystèmes. L'UNESCO et sa Commission océanographique

intergouvernementale (COI) reconnaissent, respectent et apprécient les savoirs et stratégies des peuples autochtones qui s'y rapportent.

64. Les activités de l'UNESCO dans le domaine des océans tiennent compte des savoirs des peuples autochtones, tout en reconnaissant et respectant pleinement leurs droits de propriété intellectuelle.

65. L'UNESCO exige la prise en compte effective de la connaissance qu'ont les autochtones des océans et des mers dans l'élaboration d'approches scientifiques de la gestion durable des régions marines et côtières et de leurs écosystèmes ainsi que de la protection des ressources biologiques et non biologiques des océans.

B.4 Orientations concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine des sciences sociales et humaines

66. Le Secteur des sciences sociales et humaines (SHS) a pour objectif de faire progresser les connaissances en sciences sociales, d'appliquer les normes internationales et de promouvoir la coopération intellectuelle en vue de faciliter les transformations sociales propices aux valeurs universelles de justice, de liberté et de dignité humaine. Les transformations sociales peuvent également entraîner une instabilité sociale croissante, ainsi que la hausse des phénomènes d'inégalités, de marginalisation et d'intolérance. S'agissant des peuples autochtones, les travaux de SHS sont éclairés par la prise de conscience du fait que ce groupe continue d'être confronté à la marginalisation, à la pauvreté ainsi qu'à d'autres violations des droits de l'homme. Au moyen de partenariats avec les peuples autochtones, SHS entend aider ces populations à faire face aux multiples difficultés auxquelles elles se heurtent, tout en reconnaissant leur rôle majeur dans le maintien de la diversité du paysage culturel et biologique mondial.

67. Les axes de travail suivants tiennent compte de la promotion de l'inclusion, des droits et des besoins des peuples autochtones, et s'appuient sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Inclusion sociale et droits

68. L'action en matière d'inclusion et de droits vise à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir une culture de l'inclusion, des droits et de la citoyenneté au moyen d'initiatives de plaidoyer et de sensibilisation, menées dans le cadre d'une approche intégrée de mise en œuvre des programmes en partenariat avec les États membres, la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes et groupes d'intérêts. Les activités mettent l'accent sur la promotion des droits de l'homme, de l'égalité des genres et d'un sentiment de citoyenneté mondiale, en particulier par le biais de politiques et de pratiques au niveau municipal ; la promotion de l'inclusion et de la diversité par la lutte contre les discriminations et le racisme ; et la défense des droits des peuples autochtones par la lutte contre les stéréotypes et les préjugés persistants et émergents.

69. Dans le cadre de la Coalition internationale de villes inclusives et durables, les différents plans d'action régionaux et nationaux en 10 points (tels que ceux de l'Amérique latine et des Caraïbes et du Canada) font largement référence aux peuples autochtones. Le « Guide d'initiation à la lutte contre le racisme et la discrimination à l'intention des municipalités » préparé par la Commission ontarienne des droits de la personne est un bon exemple, qui présente des bonnes pratiques au niveau municipal en faveur des peuples autochtones dans plusieurs domaines, tels que la collecte de données, le suivi et l'établissement de rapports et l'élaboration des politiques.

Recherche, politique et prospective

70. Le Laboratoire d'étude des politiques inclusives de l'UNESCO offre un cadre pour l'évaluation des politiques ainsi que des outils en ligne pour compiler des informations, partager l'expertise et

fournir un appui pratique à la conception et à la mise en œuvre des politiques. Son approche axée sur les aspects pluridimensionnels et intersectoriels de l'inclusion sociale, ainsi que sur les liens entre les objectifs et les résultats de l'inclusion et la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, se prête à une application aux questions spécifiques concernant les peuples autochtones.

Dialogue interculturel

71. Un aspect important de la Décennie internationale du rapprochement des cultures est d'encourager une plus grande sensibilisation à l'histoire et aux liens développés entre les cultures et les civilisations, et de mettre en avant les processus qui ont fait avancer le dialogue interculturel et le rapprochement des cultures, en particulier en ce qui concerne le rôle effectif des femmes et des jeunes, ainsi que celui des minorités et des peuples autochtones, dont les effets sur les sociétés ont souvent été sous-estimés. Le Plan d'action pour la Décennie englobe ainsi la promotion d'une multitude de systèmes de savoirs traditionnels et autochtones au sein des nations et par-delà leurs frontières, en tant que ressource de valeurs, d'attitudes et de comportements pour éclairer les politiques et les pratiques en faveur d'écosystèmes résilients et durables.

Sports et lutte contre le dopage

72. Le Préambule de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO (2015) reconnaît entre autres que la diversité culturelle dans l'éducation physique, l'activité physique et le sport est une dimension du patrimoine immatériel de l'humanité et comprend les jeux physiques, les activités récréatives et la danse, ainsi que les sports et jeux organisés, occasionnels, compétitifs, traditionnels et autochtones. Les peuples autochtones pratiquent un nombre considérable de ces expressions culturelles. Certaines manifestations de ce type figurent également sur les listes de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre de son engagement à guider les États membres dans la conception et le développement de politiques nationales intégrées en matière d'éducation physique et de sport, l'UNESCO prêter une attention particulière à la sauvegarde et à la promotion de ces sports et jeux traditionnels.

Jeunesse

73. La Stratégie opérationnelle pour la jeunesse (2014-2021) accorde une attention spécifique aux jeunes vulnérables, notamment aux jeunes autochtones. Dans ce cadre, l'UNESCO s'efforce de faire en sorte que les points de vue, les besoins, les attentes et les aspirations des groupes de jeunes vulnérables soient pris en compte dans les politiques et les programmes destinés aux jeunes hommes et femmes. Par conséquent, la liste de contrôle des cadres et politiques de l'UNESCO conseille que les politiques de la jeunesse soient fondées sur des données ventilées concernant la cohorte des jeunes, notamment les jeunes potentiellement vulnérables et à risque, et que le processus comprenne l'identification préalable et la participation de ces groupes. Par exemple, l'UNESCO a fourni des conseils et un appui techniques au Gouvernement du Costa Rica sur l'inclusion des jeunes autochtones et d'ascendance africaine dans la vie sociale et politique, axés principalement sur l'emploi et la prévention de la violence.

Bioéthique

74. Les préoccupations des peuples autochtones ont été un aspect essentiel de certains travaux de l'UNESCO en matière d'éthique des sciences et de bioéthique. Par exemple, le préambule de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme reconnaît que « la santé ne dépend pas uniquement des progrès de la recherche scientifique et technologique, mais également de facteurs psychosociaux et culturels » et « que l'identité de la personne a des dimensions biologiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles ». En 2013, le Comité international de bioéthique (CIB) a publié un rapport sur « Les systèmes de la médecine traditionnelle et leurs

implications éthiques », qui contient des recommandations en résonance avec les préoccupations des peuples autochtones.

Histoire et mémoire partagées pour la réconciliation et le dialogue

75. Les peuples autochtones ou d'ascendance africaine sont les populations les plus marginalisées et vulnérables partout dans le monde. Ils continuent d'être victimes de racisme, de préjugés raciaux et de discriminations hérités d'une histoire marquée par l'extermination, l'esclavage, la colonisation et l'exploitation. Par le biais de son projet « La route de l'esclave » et des Histoires générales et régionales, l'UNESCO renforce les connaissances scientifiques sur cet héritage et son impact sur ces deux catégories de populations, et encourage la formulation de politiques publiques visant à remédier à ces injustices et inégalités historiques.

76. Au travers de la « Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones », SHS s'engage à :

- a. encourager l'élaboration de politiques publiques avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés, ainsi que leur participation effective d'une manière adaptée sur le plan culturel, en mettant l'accent notamment sur les jeunes femmes et hommes ;
- b. promouvoir la création et le renforcement de structures nationales pour la jeunesse qui garantissent la représentation des jeunes autochtones aux niveaux local, national et mondial, notamment des opportunités de leadership et de renforcement des capacités dans toutes les sphères de la société ;
- c. encourager les villes et municipalités appartenant à la Coalition internationale de villes inclusives et durables à respecter les engagements énoncés dans leur Plan d'action en 10 points visant à promouvoir le respect et à sauvegarder la diversité, notamment le dialogue avec les différentes communautés et les peuples autochtones ; et
- d. renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins des peuples autochtones, et en reconnaissant que des comportements scientifiques et technologiques contraires à l'éthique ont eu un impact particulier sur ces derniers.

B.5 Orientations concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine de la culture

77. En tant que seule institution des Nations Unies dotée d'un mandat spécifique dans le domaine de la culture, l'UNESCO a un rôle de premier plan à jouer dans la protection et la promotion de la culture dans toute sa diversité. L'UNESCO a pleinement conscience que la réalisation de ces objectifs exige la participation effective de tous les acteurs et parties prenantes concernés et, en particulier, des peuples autochtones, qui sont considérés comme les gardiens d'une part importante de la diversité biologique, culturelle et linguistique mondiale.

78. L'UNESCO a élaboré plusieurs conventions et recommandations dans le domaine de la culture qui constituent le socle de la législation internationale sur le patrimoine, notamment :

- La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)
- La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
- La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
- La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- La Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015).

79. Bien que chaque instrument juridique ait une histoire, une orientation et des objectifs spécifiques, tous relèvent du mandat éthique de l'UNESCO visant à promouvoir la culture dans sa diversité, par le biais de la coopération internationale et du dialogue fondés sur le respect de valeurs partagées, des droits de l'homme et de la dignité de toutes les cultures.

80. La Conférence générale de l'UNESCO a réitéré avec force son mandat dans le domaine de la culture en 2001, avec l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, qui fait spécifiquement référence au lien entre la diversité culturelle et les droits de l'homme. La Déclaration érige les droits de l'homme en tant que garants de la diversité culturelle, affirmant que la défense de cette dernière implique « l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones ». Elle dispose que « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (article 4). Par conséquent, à partir de 2001, les peuples autochtones ont été reconnus dans le travail normatif de l'UNESCO et leurs cultures ont été considérées comme faisant partie intégrante de la diversité culturelle du monde ; la défense de cette diversité, selon la Déclaration de l'UNESCO, est un « impératif éthique ».

81. Pour l'UNESCO, et conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux dispositions générales de cette Politique, les peuples autochtones doivent donc être considérés comme des acteurs et des détenteurs de droits dans le développement social, humain et culturel.

82. Les déclarations, conventions et recommandations de l'UNESCO contiennent des dispositions importantes concernant les droits de l'homme, la participation, la responsabilité communautaire, le droit coutumier et le partage des bénéfices. Outre la Déclaration sur la diversité culturelle susmentionnée, deux des conventions les plus récentes, à savoir la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, font explicitement référence aux peuples autochtones. Par ailleurs, si des dispositions ne sont pas expressément attribuées aux peuples autochtones, elles s'appliquent également à eux.

83. L'instrument juridique relatif à la culture le plus récent, bien que non contraignant, la Recommandation sur les musées et les collections adoptée en 2015, contient un paragraphe spécifique (18) priant les États membres, le cas échéant, de recourir au dialogue en ce qui concerne la gestion et la restitution éventuelle des biens qui peut être engagée entre les peuples autochtones et les musées en possession de collections les concernant. La Recommandation encourage également l'adoption de normes éthiques dans les musées ainsi que de normes professionnelles, y compris de politiques relatives aux acquisitions (21).

84. À cet égard, les organes directeurs des conventions de l'UNESCO relatives à la culture ainsi que les gouvernements des États parties au niveau national peuvent jouer un rôle important pour élaborer les normes, les orientations et les mécanismes opérationnels nécessaires afin de garantir la participation et l'inclusion pleines et effectives des peuples autochtones dans les processus associés à ces instruments. Par conséquent, la mise en œuvre des instruments juridiques de l'UNESCO dans le domaine de la culture peut aider à promouvoir notamment le droit des peuples autochtones de « préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel »,

comme stipulé à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet effet, et à la lumière de la vision mondiale holistique des peuples autochtones, l'UNESCO devra saisir les occasions de renforcer les synergies entre ses conventions et programmes relatifs à la culture, le cas échéant, et de mieux faire connaître les liens qui unissent les différentes formes de patrimoine, à la fois matériel et immatériel, et les expressions culturelles contemporaines.

85. De nombreux peuples autochtones sont confrontés à des défis spécifiques relatifs à la culture, tels que le risque de perdre leur intégrité culturelle, leurs différents modes de vie, leurs langues ou leur droit coutumier, souvent aggravés par des politiques, des pratiques et des stratégies de développement axées sur l'assimilation qui ne prennent pas ou peu en compte la culture. Ils souffrent de discriminations et de traitements injustes en rapport avec leur identité, leurs expressions et leur patrimoine culturels, ou l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources culturelles et naturelles traditionnels. Ces défis sont aussi une raison pour l'UNESCO de faire en sorte que ses actions protègent, ou du moins qu'elles n'affectent pas négativement, les droits des peuples autochtones.

86. Conformément à l'ensemble des articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'UNESCO s'engage à respecter, protéger et promouvoir les orientations suivantes dans son travail dans le domaine de la culture :

- a. Toutes les cultures, y compris celles des peuples et des minorités autochtones, doivent être traitées avec le même respect et la même dignité.
- b. Les peuples autochtones ont droit à la culture et à l'intégrité et l'identité culturelles, et donc à une participation pleine et effective dans toutes les questions concernant leurs vies et leurs cultures, tenant compte des besoins des différents groupes, notamment des différents sexes.
- c. Les peuples autochtones ont le droit d'assurer librement leur développement culturel et de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
- d. Les peuples autochtones ont le droit de prendre part à l'élaboration des politiques concernant leurs cultures, leurs expressions culturelles et leur patrimoine, notamment en participant de manière effective aux organes consultatifs et aux mécanismes de coordination pertinents.
- e. Les peuples autochtones ont le droit de chercher à préserver, renforcer et transmettre aux générations futures leur identité distincte, leurs coutumes, leurs pratiques, leurs traditions orales – y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel – et leurs institutions culturelles, tout en conservant leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie culturelle nationale.
- f. La liberté des peuples autochtones de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles doit être respectée, et la vitalité de leurs cultures reconnue.
- g. Des mesures adéquates doivent être prises pour protéger et préserver leurs expressions culturelles dans les situations où elles sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.
- h. Les peuples autochtones ont le droit de créer et diffuser dans des conditions justes leurs biens et services culturels, ainsi que leurs modes d'expression traditionnels, afin qu'ils puissent en bénéficier à l'avenir.
- i. Les savoirs, les cultures, les pratiques traditionnelles et les innovations des peuples autochtones, que ces derniers considèrent souvent comme faisant partie de leur patrimoine

culturel immatériel, sont une source de richesse immatérielle et matérielle et jouent un rôle important en tant que moteurs et garants du développement durable et équitable.

- j. Les peuples autochtones – communautés, groupes et individus – jouent un rôle majeur dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation de leur patrimoine culturel immatériel, et ont le droit de manifester, pratiquer, revitaliser, promouvoir et transmettre leurs traditions, coutumes et rites.
- k. Les peuples autochtones ont droit au consentement libre, préalable et éclairé pour ce qui est des activités qui concernent leur patrimoine et leurs expressions culturelles, et toutes les interactions ayant trait à leur développement futur doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation.
- l. Les peuples autochtones doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des menaces pour leur patrimoine culturel (matériel et immatériel) et naturel, ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.
- m. L'accès des peuples autochtones à des aspects spécifiques de leur patrimoine culturel immatériel, notamment aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé.
- n. Les restrictions coutumières d'accès à leurs sites du patrimoine ainsi que le droit associé des peuples autochtones d'entretenir et de protéger leurs sites religieux, spirituels et culturels et d'y avoir accès en privé doivent être pleinement respectés, même lorsqu'ils limitent l'accès d'un public plus large.
- o. De nombreux sites du patrimoine naturel et culturel abritent ou se trouvent sur des territoires administrés par des peuples autochtones, dont l'utilisation des terres, les savoirs et les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles peuvent dépendre du patrimoine, le façonner ou en faire partie. Dans ces lieux, les peuples autochtones ont droit à leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et sont des partenaires dans les activités de conservation et de protection des sites qui reconnaissent les systèmes de gestion traditionnels dans le cadre de nouvelles méthodes de gestion.
- p. Le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs sites du patrimoine culturel et naturel est inacceptable et contraire aux droits de l'homme.
- q. Les politiques, interventions et pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine culturel et naturel²⁰ – et autour – doivent :
 - o renforcer les capacités, les opportunités et la dignité de tous, indépendamment de l'âge, du genre, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
 - o promouvoir l'équité et réduire les inégalités sociales et économiques et l'exclusion pour tous, indépendamment de l'âge, du genre, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;

²⁰ Pour les sites du patrimoine mondial, voir la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, approuvée par le Comité du patrimoine mondial (décision 39 COM 5D, Bonn, 2015) et adoptée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial (résolution 20 GA 13 ; UNESCO, 2015, <http://whc.unesco.org/fr/sessions/20ga/>).

- o reconnaître, respecter et prendre en considération les valeurs spirituelles et culturelles, les liens entre la diversité biologique et culturelle ainsi que les savoirs culturels et environnementaux des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - o garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant les désignations internationales affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie²¹ ; et
 - o Favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables et inclusives, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours.
- r. Dans le cadre de l'action de l'UNESCO, seul sera pris en considération le patrimoine culturel et naturel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés.
- s. Les peuples autochtones ont le droit d'accéder aux objets de culte et aux restes humains et/ou de les rapatrier, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les communautés concernées.
- t. Les biens culturels ne doivent pas être utilisés à des fins militaires et en cas de conflit armé ou d'occupation, tout acte hostile envers ces biens, y compris envers ceux des peuples autochtones, doit être interdit.
- u. La protection des biens culturels en territoire occupé doit être assurée, par exemple en appliquant des mesures qui interdisent et empêchent toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels ; toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ; et toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

B.6 Orientations concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine de la communication et de l'information

87. L'UNESCO joue un rôle de premier plan dans la construction de sociétés du savoir inclusives qui soient ouvertes, diverses et participatives et fondées sur quatre piliers principaux :

- a. la liberté d'expression ;
- b. l'accès à une éducation de qualité pour tous ;
- c. le respect de la diversité culturelle et linguistique ; et
- d. l'accès universel à l'information et au savoir, en particulier dans le domaine public.

88. L'Organisation joue un rôle de chef de file mondial dans la promotion de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, du développement des médias et de l'accès universel à l'information et au savoir afin d'édifier des sociétés du savoir inclusives, comme l'ont reconnu le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), notamment dans le cadre des travaux du Programme Information pour tous (PIPT), ainsi que la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du

²¹ Voir également les paragraphes 40 et 123 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, en particulier en ce qui concerne le processus de candidature (<http://whc.unesco.org/fr/orientations/>).

multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, adoptée en 2003, et d'autres instruments normatifs internationaux pertinents.

89. L'UNESCO définit les sociétés du savoir inclusives comme des sociétés où les populations sont à même non seulement de trouver de l'information mais de la transformer en savoir, en compréhension et en objectifs, ce qui leur donne la possibilité d'améliorer leurs moyens de subsistance et de contribuer au développement culturel, social et économique de leurs sociétés.

90. L'UNESCO considère que la libre circulation de l'information est essentielle pour l'expérience et les progrès humains, en ce qu'elle promeut les droits de l'homme, l'ouverture et l'augmentation du niveau de vie, et permet le développement durable, l'inclusion sociale, la gouvernance démocratique et une culture de la paix. Elle passe par la promotion du droit à la liberté d'expression, y compris ses corollaires que sont la liberté de la presse et la liberté d'information, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit – médias, organisations d'information et de mémoire, internet, bibliothèques et archives – comme indiqué à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les économies axées sur le savoir, où la liberté d'expression est garantie, jouent un rôle de plus en plus important dans la croissance économique mondiale, le développement durable et la réduction de la pauvreté.

91. En outre, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont considérablement renforcé la capacité de toutes les communautés, y compris des peuples autochtones, d'accéder à l'information et de partager des expériences et des pratiques dans presque n'importe quelle région du monde. Les évolutions technologiques des dernières années ont créé des conditions sans précédent pour l'échange des informations et des idées, ainsi que des opportunités exceptionnelles pour le partage du savoir, le renforcement de la gouvernance démocratique et la création de processus politiques et sociaux participatifs et adaptables, accessibles et inclusifs, notamment pour les personnes handicapées et les locuteurs de langues moins répandues, ainsi que d'une culture de la paix. D'un autre côté, ces évolutions transforment les sociétés et les comportements humains d'une manière qui exige de repenser les politiques et les pratiques existantes dans de nombreux domaines, tels que les médias, Internet et l'éducation. Par conséquent, l'attention internationale passe du développement des infrastructures de TIC aux questions qui ont trait à l'utilisation de ces dernières, en donnant aux communautés les moyens de prendre leurs propres décisions sur l'intégration des TIC, en s'appuyant sur les compétences locales et les contenus plurilingues.

92. Il est particulièrement important pour les peuples autochtones de maintenir, de renforcer et de participer aux sociétés du savoir inclusives car cela leur permet d'avoir un meilleur accès à l'information et aux ressources éducatives et de les partager, de générer des revenus et d'accroître leur autonomie. S'appuyant sur sa solide expertise, l'UNESCO s'emploie à faciliter le développement de sociétés du savoir qui soient diverses, inclusives, ouvertes et participatives pour tous, en particulier pour les peuples autochtones, qui sont confrontés à des défis spécifiques en termes de communication et d'information.

93. L'une des méthodes employées par l'UNESCO consiste à donner aux communautés locales les moyens d'atteindre, de préserver et de partager l'information et le savoir concernant tous les domaines de l'Organisation. À cet égard, et afin de respecter son engagement à appliquer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'UNESCO s'attachera à :

Politiques et pratiques en faveur de la liberté d'expression

94. Concevoir et mettre en œuvre des projets et programmes sur la sensibilisation à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, leur défense et le suivi de leur respect en tant que droit humain fondamental ; et assurer l'application des normes juridiques et des règles de déontologie professionnelle internationalement reconnues visant à respecter, protéger, soutenir et promouvoir les droits et les intérêts des peuples autochtones.

95. Faire en sorte que la conception et la mise en œuvre de ses projets et programmes sur l'autonomisation des journalistes par le biais de campagnes internationales et nationales et sur le renforcement des capacités pour garantir leur sécurité tiennent également compte des dangers de l'impunité, et qu'elles s'attachent à respecter, protéger, soutenir et promouvoir les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Institutions médiatiques pluralistes

96. Faire en sorte que la conception et la mise en œuvre de ses projets et programmes sur le renforcement de la formation à la maîtrise des médias et de l'information s'attachent à respecter, protéger, soutenir et promouvoir les droits et les intérêts des peuples autochtones.

97. Respecter, protéger, soutenir et promouvoir le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

98. Soutenir et promouvoir le droit des peuples autochtones d'accéder à l'information dans les langues autochtones par tous les moyens, notamment la radio et la télévision. La radio communautaire, qui est un outil puissant pour faciliter la communication sociale et appuyer les processus démocratiques au sein des sociétés, a le potentiel d'atteindre les individus qui n'ont pas ou peu accès à l'information avec des diffusions dans différentes langues locales, y compris des langues autochtones, tout en leur permettant de participer au débat public et de transmettre leurs propres cultures, informations et savoirs.

Accès universel à l'information et préservation de la diversité culturelle et des savoirs autochtones par l'utilisation du programme Solutions libres pour les sociétés du savoir et l'accessibilité des TIC

99. Veiller au respect, à la protection, au soutien et à la promotion des droits des peuples autochtones, notamment de leurs droits de propriété intellectuelle individuels et collectifs, dans la conception et la mise en œuvre des projets et programmes soutenus ou dirigés par l'UNESCO, concernant par exemple :

- a. les politiques nationales d'accès universel à l'information et au savoir ainsi que des dispositions des instruments normatifs tels que la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003) ;
- b. l'élaboration et la mise en œuvre de la Feuille de route pour transformer l'Atlas des langues en danger dans le monde de l'UNESCO en une plate-forme mondiale – l'Atlas mondial des langues – pour partager les ressources linguistiques et les solutions technologiques et assurer le suivi et la promotion des langues du monde ;
- c. les cadres politiques spécifiques pour l'utilisation des TIC et des solutions libres : ressources éducatives libres, accès libre, logiciels libres et ouverts, plates-formes de formation libres, données libres et accessibilité de l'information, y compris pour les personnes handicapées, l'accent étant mis en particulier sur les enseignants, les apprenants, les chercheurs, les professionnels de l'information et/ou les scientifiques autochtones ;
- d. la promotion de l'utilisation des TIC dans l'enseignement, afin de favoriser des environnements d'apprentissage de qualité, par exemple à travers le Cadre de compétences des enseignants en matière de TIC (ICT-CFT) ;
- e. les initiatives d'appui aux politiques relatives à l'enseignement ouvert, flexible, à distance et en ligne (e-learning) exploitant des solutions libres, en particulier dans les communautés autochtones ;

- f. le développement et le partage de connaissances, y compris au moyen des TIC à large bande, des dispositifs mobiles et des solutions libres, notamment dans les langues autochtones.

100. L'UNESCO veillera au respect, à la protection, à la promotion et au soutien du droit des peuples autochtones d'accéder à l'information respectueuse de la diversité culturelle.

Préservation et accessibilité du patrimoine documentaire autochtone sous toutes ses formes

101. S'attacher à respecter, à protéger, à promouvoir et à rendre accessibles à tous les droits des peuples autochtones, notamment leurs droits individuels et collectifs, leurs expressions culturelles et leur patrimoine culturel et documentaire, en élaborant et en mettant en œuvre des projets et programmes nationaux ou internationaux pertinents qui soient initiés, appuyés ou conduits par l'UNESCO. On peut citer par exemple la contribution des bibliothèques et archives de l'Organisation à l'appui de la préservation du patrimoine documentaire, mettant l'accent sur le patrimoine autochtone, en particulier à la lumière de la Recommandation de l'UNESCO de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, qui aidera à créer des partenariats pour identifier des solutions adéquates aux menaces telles que les affres du temps, les catastrophes naturelles, les comportements humains et l'obsolescence technologique en mobilisant des ressources, afin que les collections et les archives précieuses, y compris celles des peuples autochtones, ne soient jamais perdues.

Mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)

102. Veiller au respect, à la protection, à l'appui et à la promotion des droits et des points de vue des peuples autochtones dans le cadre du soutien de l'UNESCO à la coopération relative au SMSI pour le partage des connaissances et la constitution de partenariats multipartites, y compris avec les peuples autochtones. L'UNESCO facilite la mise en œuvre de la grande orientation C8 qui fait explicitement référence aux peuples autochtones ; et

Accès universel à l'information, y compris par le biais du Programme Information pour tous (PIPT)

103. Veiller à ce que les comités nationaux du PIPT comprennent des représentants des peuples autochtones.

104. S'assurer que les partenariats officiels établis avec les organisations intergouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales, le secteur privé et les institutions académiques afin de promouvoir la coopération, les programmes de sensibilisation et la mise en œuvre des politiques accordent une attention particulière aux droits, aux intérêts et aux problématiques des peuples autochtones dans les domaines prioritaires du PIPT.

B.7 Orientations concernant l'égalité des genres

105. L'UNESCO s'engage à faire en sorte que l'égalité des genres en tant qu'objectif transversal soit solidement intégrée dans toutes les initiatives relatives aux peuples autochtones, et dans ce contexte, à reconnaître et encourager la contribution spécifique et cruciale des femmes autochtones, leurs connaissances et leurs rôles, leurs responsabilités et leur potentiel vitaux au sein de leurs familles, de leurs communautés et de la société dans son ensemble. Conformément à son Plan d'action pour la priorité Égalité des genres (2014-2021), l'UNESCO privilégie une double approche pour promouvoir l'égalité des genres dans son travail auprès des peuples autochtones :

- a. la prise en compte systématique de la question du genre, c'est-à-dire la prise en considération des points de vue, des besoins, des opportunités et des défis à la fois des femmes et des hommes autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et

l'évaluation de tous les programmes et projets au sein des domaines de compétence de l'UNESCO impliquant/touchant/ciblant les peuples autochtones ; et

- b. *l'élaboration de programmes spécifiquement axés sur le genre*, c'est-à-dire ciblant spécifiquement les femmes ou les hommes autochtones – selon le cas – visant à réduire ou à éliminer les formes spécifiques de discrimination et les inégalités auxquelles sont confrontés les femmes ou les hommes autochtones dans un contexte donné.

106. En outre, dans son travail auprès des peuples autochtones, l'UNESCO appliquera l'approche fondée sur les droits de l'homme correspondante dans la promotion de l'égalité des genres, en respectant les normes et instruments applicables en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

107. Dans ses programmes de développement relatifs aux femmes autochtones, l'UNESCO s'attachera en particulier à favoriser la prise de conscience, à encourager la participation et l'engagement effectifs, ainsi qu'à renforcer la capacité des femmes autochtones de prendre des décisions concernant leur propre vie. Par ailleurs, les programmes de l'UNESCO s'emploieront activement à créer des opportunités nouvelles et adéquates en faveur du changement social et de l'autonomisation à la fois des femmes et des hommes autochtones.

108. Au sein de chaque grand programme thématique (éducation, sciences exactes et naturelles, sciences sociales, culture et communication et information), des éléments spécifiquement liés à l'égalité des genres concernant les problématiques des femmes et des hommes autochtones mettront l'accent sur les caractéristiques communes suivantes :

- a. Respecter, promouvoir et protéger les droits des femmes autochtones dans toutes les initiatives et activités de programme.
- b. *Les discriminations multiples et intersectorielles* dont les femmes autochtones peuvent être victimes : en tant qu'autochtones (des sociétés environnantes) ; en tant que femmes (au sein de leurs propres communautés) ; en tant que femmes pauvres, analphabètes ou ayant eu une éducation formelle limitée ; en tant que femmes rurales, etc., ayant pour conséquence que les femmes autochtones sont souvent confrontées à des conditions plus difficiles que les hommes autochtones et les femmes non autochtones en termes de niveaux de pauvreté, d'accès à l'éducation, de santé et de ressources économiques, de participation politique, d'accès à la terre, etc.
- c. *La sensibilité culturelle* dans la promotion de l'égalité des genres dans les contextes spécifiques des femmes et des hommes autochtones.
- d. Promouvoir des images positives de la femme pour lutter contre les stéréotypes de genre indésirables au sein des communautés autochtones.
- e. Veiller à ce que les composantes du programme abordent les questions relatives aux droits et à l'autonomisation des femmes autochtones à la fois au niveau *formel* (c'est-à-dire les lois, les politiques) et *informel* (c'est-à-dire les coutumes et les facteurs culturels).
- f. La violence domestique et les autres formes de *violence basée sur le genre* dans le contexte des peuples autochtones.
- g. Mettre en lumière le rôle clé que jouent les femmes autochtones dans la *construction de la paix, la résolution des conflits et l'élimination des différences* au sein de leurs propres sociétés ou avec les sociétés environnantes, de même que le rôle crucial des femmes autochtones dans la préservation, l'enrichissement et la transmission de la culture et des pratiques, ainsi que des connaissances et de la sagesse traditionnelles.

- h. Renforcer les capacités pour *la participation et le leadership effectifs des femmes autochtones dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions* à la fois au sein des communautés autochtones et aux niveaux local, national et régional.
- i. Développer et soutenir *les partenariats avec et entre les groupes de femmes autochtones* aux niveaux local, national, régional et international et encourager leur inclusion dans les initiatives des projets, programmes et politiques.

Partie C – Mécanismes de mise en œuvre

C.1 Coordination du programme

109. Afin d'améliorer la programmation et les activités sur le terrain en faveur des peuples autochtones et de soutenir la diffusion de l'information, l'Organisation emploiera les modalités suivantes :

- a. L'UNESCO coordonne ses activités sur les questions autochtones en conférant un rôle de point focal à l'échelle de l'Organisation au Sous-Directeur général (ADG) d'un secteur de programme. Le premier point focal a été le Secteur de la culture. L'actuel ADG chef de file est l'ADG pour les sciences exactes et naturelles, le chef de la Section des petites îles et des savoirs autochtones (SC/PCB/SII) étant le point focal chargé de la coordination.
- b. Le groupe de travail de l'UNESCO sur les peuples autochtones sera la principale plateforme pour la coordination sur les questions autochtones au sein de l'Organisation. Ce groupe de travail intersectoriel sur les peuples autochtones est composé de points focaux représentant les secteurs de programme de l'UNESCO, les secteurs – le Secteur des relations extérieures et de l'information du public (ERI) et les services centraux – à savoir le Département Afrique et le Bureau de la planification stratégique (BSP). Il comprend également des collègues sur le terrain qui sont déjà engagés dans des projets auprès des peuples autochtones.
- c. Au sein du système des Nations Unies, il existe trois organes principaux chargés de promouvoir les droits des peuples autochtones – l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Il existe en outre un Groupe d'appui inter-organisations sur les questions autochtones, composé de représentants des programmes et des agences spécialisées des Nations Unies. L'engagement inter-organisations a été renforcé par le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2014 par le Secrétaire général des Nations Unies. L'UNESCO poursuivra son engagement auprès de ces organes par le biais de son point focal et de son groupe de travail intersectoriel sur les peuples autochtones.

C.2 Partage de l'information

110. Afin d'améliorer la compréhension du travail de l'Organisation et la diffusion des données et des analyses utiles à la prise de décisions, l'UNESCO appuiera les modalités de communication suivantes :

- a. Fournir des mises à jour consolidées concernant les peuples autochtones aux sessions annuelles de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

- b. Apporter des contributions aux études et recherches menées par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, lorsque ces dernières touchent des domaines relevant du mandat de l'UNESCO.
- c. Contribuer, sur demande, aux rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.
- d. Soutenir le Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par la fourniture de documents d'information sur l'UNESCO et ses domaines de compétence.
- e. Héberger une page dédiée sur le portail Web de l'Organisation contenant des informations ayant directement trait aux peuples autochtones, notamment une plate-forme interactive de connaissances en ligne contenant des données, des analyses et des outils pertinents pour promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines couverts par le mandat de l'Organisation.

111. À l'occasion de la célébration annuelle de la Journée internationale des peuples autochtones, promouvoir les peuples autochtones dans les domaines de compétence de l'UNESCO et fournir des ressources en ligne pertinentes sur une page Web dédiée à la Journée. Promouvoir les peuples autochtones à l'occasion d'autres journées internationales telles que la Journée internationale de la femme, la Journée mondiale de la diversité culturelle, la Journée internationale de la jeunesse, la Journée internationale de la paix, la Journée des droits de l'homme, etc., en organisant par exemple un colloque sur ce thème ou un dialogue avec les peuples autochtones qui sont en partenariat avec l'UNESCO.

112. Encourager les pays et les partenaires à traduire les documents politiques et les supports écrits (par exemple la documentation, les lignes directrices, les outils) dans les langues autochtones.

C.3 Mobilisation de ressources

113. L'Organisation offre des possibilités de collaborer avec les peuples autochtones dans la cadre de son mandat dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, de la culture et de la communication et de l'information. Afin d'élargir les opportunités de collaboration avec les peuples autochtones, l'UNESCO prendra des mesures visant à :

- a. améliorer la participation des organisations de peuples autochtones en favorisant la mise en place de partenariats officiels entre ces dernières et l'UNESCO. Cela suppose de mieux faire connaître les grandes modalités de partenariat telles que le Programme de participation ;
- b. encourager l'élaboration de propositions de projets financés par des ressources extrabudgétaires, notamment des projets intersectoriels qui profitent directement aux peuples autochtones ;
- c. inciter les secteurs de programme à allouer et décentraliser des fonds aux bureaux hors Siège qui œuvrent à la promotion des droits et des savoirs des peuples autochtones.

C.4 Suivi de la mise en œuvre de la politique

114. Dans la limite des ressources existantes, un examen périodique de la politique peut être mené afin de consolider cette dernière et de fournir un rapport d'étape sur sa mise en œuvre dans le cadre des rapports statutaires sur la mise en œuvre du programme.